



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTÉ DEF-21-477-091 PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT D'UN BOIS DE PARTICULIER NE RELEVANT PAS DU RÉGIME FORESTIER

VU la demande enregistrée le 03/11/2021 sous le n° DEF-21-477-091 et complète à la date du 23/11/2022 concernant un terrain situé sur la Commune de SAINT-CANNAT, parcelle(s) AY 39, 40, 42, 47, 48, 50 à 52, 70 / BH 47 à 49 / BO 27 à 29, 35, 36, 184 / BP 1 à 3, 5, 8, 17, 19 à 23, 78, 79 / BR 80 / BS 40, 44, 45, 48 à 57 / CB 2 à 4, 13 à 15, 17, 18, 20, 22, 23, 26, 28, 29, 32, 33, 38, 52, 54, 56, 57, 88 / CC 142, 161, 162, 166, 167, 191 / G 695 / Domaine public non cadastré, présentée par Monsieur le Directeur, Daniel WIRTH pour le compte du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 34 902 m² en vue de la réalisation de la déviation routière de Saint-Cannat (RD7N),

VU les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 jointes au dossier,

VU les articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants, D.341-7-1 et D.341-7-2 du Code forestier,

VU les articles L.211-1, L.214-13 et R.214-30 du Code forestier relatifs au défrichement de bois et forêts, des collectivités territoriales et de certaines personnes morales,

VU les articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement relatifs aux projets concernés par une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas,

VU les articles L.122-1, L.122-1-1, R.122-7 du Code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale et les avis de l'autorité environnementale et des autorités locales,

VU les articles L.123-19, L.123-19-1 et suivants et R123-46-1 du Code de l'environnement relatifs à la participation du public par voie électronique,

VU les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement relatifs à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 6 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/11/2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU l'arrêté préfectoral du 26/02/2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Département des Bouches-du-Rhône, les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD7n à Saint-Cannat et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Cannat et l'arrêté préfectoral du 26/02/2020 relatif à sa prorogation,

VU l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 7/01/2014,

VU l'avis de la Mairie de SAINT-CANNAT du 6/03/2023,

VU l'absence d'avis d'AMP Métropole, consultée en date du 09/01/2023,

VU l'avis de GRT Gaz du 13/02/2023,

VU l'avis de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale du 25/01/2023,

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois du 01/02/2023,

VU la synthèse des observations du public recueillies à l'issue de la période de participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 14/03/2023 au 14/04/2023 inclus,

VU la réponse du porteur de projet aux observations du public en date du 28/04/2023,

VU les motifs de la décision,

CONSIDÉRANT qu'après instruction de la demande, la surface retenue en nature de bois et forêts concernée par le défrichement est de 34 902 m²,

CONSIDÉRANT que le défrichement sollicité entre dans le cadre des travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD7n à Saint-Cannat déclarés d'utilité publique par arrêtés préfectoraux sus-visés,

CONSIDÉRANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du Code forestier,

CONSIDÉRANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne relèvent pas du régime forestier au sens de l'article L.211-1 du Code forestier,

CONSIDÉRANT que les travaux de défrichement entraînent la destruction d'espèces protégées et, qu'en conséquence, ils nécessitent au préalable une dérogation aux interdictions visées à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ,

ARRÊTE

Article premier :

Est autorisé le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2 :

Le débroussaillage obligatoire sera réalisé, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. En phase travaux, le débroussaillage sera réalisé préalablement au défrichement sur 50 mètres autour des bases de vie du chantier et sur une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de l'opération. En phase d'exploitation, le maintien en état débroussaillé concernera une bande de 10 mètres de part et d'autre de la route départementale.

Article 3 :

Le porteur de projet devra respecter les mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation proposées dans l'étude d'impact (octobre 2013) – chapitre 10 « Mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé ». Il devra notamment mettre en œuvre les mesures en faveur du milieu naturel listées et détaillées dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement – version 4 mis à jour le 15/02/2023 : chap. 7-3-2 « Mesures envisagées », l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 actualisée (version février 2022),– chap. 6 « Mesures de suppression et de réduction des incidences pour les espèces d'intérêt communautaire » et le complément au dossier de demande d'autorisation de défrichement fourni en novembre 2022 :

Mesures de réduction :

R1- Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage et suivi environnemental de chantier. Cette mesure est complétée par les mesures d'accompagnement pour l'inspection des arbres gîtes potentiels et leur abattage doux.

R2 - Respect du calendrier écologique et phasage des travaux intégrant les enjeux écologiques locaux : les opérations de défrichement et de terrassement seront réalisées entre les mois de septembre et de février.

R3 - Maîtrise de l'emprise des travaux et mises en défens : les secteurs à enjeux écologiques identifiés et cartographiés (arbres remarquables biologiques, portions de haies et stations de plantes et d'insectes) seront mis en défens ; les zones à défricher seront strictement balisées en amont des travaux.

R4 - Les arbres concernés par les opérations d'abattage feront l'objet d'une inspection préalablement à leur coupe et dessouchage. L'inspection devra être réalisée juste avant les opérations de coupes (voir mesure MA01).

R5 - Pour les arbres potentiellement favorables à la présence de chiroptères, un mode opératoire d'abattage « doux » sera mis en place.

R6 - Dispositions spécifiques pour traiter le risque de pollution des eaux (phases travaux et exploitation).

R7 - Création de plusieurs écoducs pour permettre à la faune la traversée inférieure de la future déviation.

R8 - Plantation de haies et d'arbres indigènes parallèlement à la route, de chaque côté, visant à améliorer et sécuriser les déplacements de la chiroptérofaune. Les espèces envisagées sont : le Peuplier blanc (*Populus alba*), le Peuplier noir (*Populus nigra*), le Saule blanc (*Salix alba*), le Noyer (*Juglans regia*), le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) et l'Orme champêtre (*Ulmus minor*). Le Platane (*Platanus sp.*) pourra aussi être planté.

R9 - Mise en place d'écrans anti-collision au niveau des ponts (grillage sur 2 m de haut) en faveur des oiseaux et des chiroptères.

R10 - Installation de gîtes artificiels à chiroptères lors de la construction des ouvrages de franchissement du ruisseau du Budéou (corniches et gîtes de façades ou sous le tablier du pont situé en amont du cours d'eau).

R11 - Installation de nichoirs en faveur de la Chevêche d'Athéna au niveau des vieux amandiers situés près du terrain d'aéromodélisme et aux alentours.

R12 - Adaptation technique des bassins de rétention d'eau pluviales destinée à réduire le risque de mortalité de la faune sauvage.

R13 - Proscription d'utilisation de poteaux creux et autres structures creuses verticales destinée à éviter la mortalité d'oiseaux et de chiroptères.

R14 - Interdiction des opérations de débroussaillage aux abords de la route de mars à juillet inclus au niveau des passages à faune et des franchissements du Budéou ainsi que des traitements herbicides.

R15 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes en phases conception, chantier et exploitation.

R16 - Réalisation de merlons paysagers de 3 m de haut et d'un revêtement silencieux visant à réduire les nuisances sonores et visuelles.

Mesures de compensation environnementale :

MC1 - Acquisition d'actifs sur le site expérimental de Caussure pour la réhabilitation écologique d'un verger de 357 ha abandonné en 2005 en plaine de Crau, en compensation de l'Outarde Canepetière et de l'Oedicnème Criard.

MC2 - Réhabilitation et gestion d'un espace favorable à la Gagée des champs.

MC3 - Recréation et réaménagement du milieu aquatique du Budéou, habitat de l'Agrion de Mercure consistant en la recréation du cours d'eau sur le secteur dévié, le réaménagement de l'ancien lit, le renforcement du corridor biologique que constitue la ripisylve, en compensation de la coupe d'un boisement hygrophile (renaturation du Budéou),

Mesures d'accompagnement :

MA1 - Dépose et stockage sur place de bois issus d'arbres abattus en faveur d'insectes

MA01 - A5a – Action expérimentale de génie écologique : Inspections préalables des cavités des arbres voués à l'abattage à l'aide d'un endoscope (si présence de chiroptères, pose de système anti-retour).

MA02 - A5a – Action expérimentale de génie écologique : Abattage « doux » des arbres après inspection des cavités, des fissures et des décollements d'écorces favorables aux chiroptères.

Mesures de suivi :

MS1 - Suivi de l'efficacité des passages inférieurs pour le franchissement de la petite et moyenne faune.

MS2 – Suivi standardisé des trajectoires de vol des chiroptères par caméra thermique.

MS3 – Suivi de la recolonisation de l'Agrion de Mercure.

MS4 – Suivi populationnel du foyer d'Outarde canepetière au sein du plan agricole de Saint-Cannat.

MS5 – Suivi de la mise en défens des stations d'espèces protégées à proximité immédiate des travaux.

MS6 – Suivis écologiques de la zone de compensation liée à la MC3 (Agrion de Mercure).

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 al. 1, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 17 800 €. Il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 17 800 €.

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an pour transmettre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 5 :

Les travaux de défrichement ne pourront débuter avant l'obtention de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées visées à l'art. L.411-1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

L'autorisation, accompagnée du plan d'emprise de défrichement, devra être affichée au moins quinze jours avant le début des travaux :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois.

Article 7 :

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-CANNAT,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

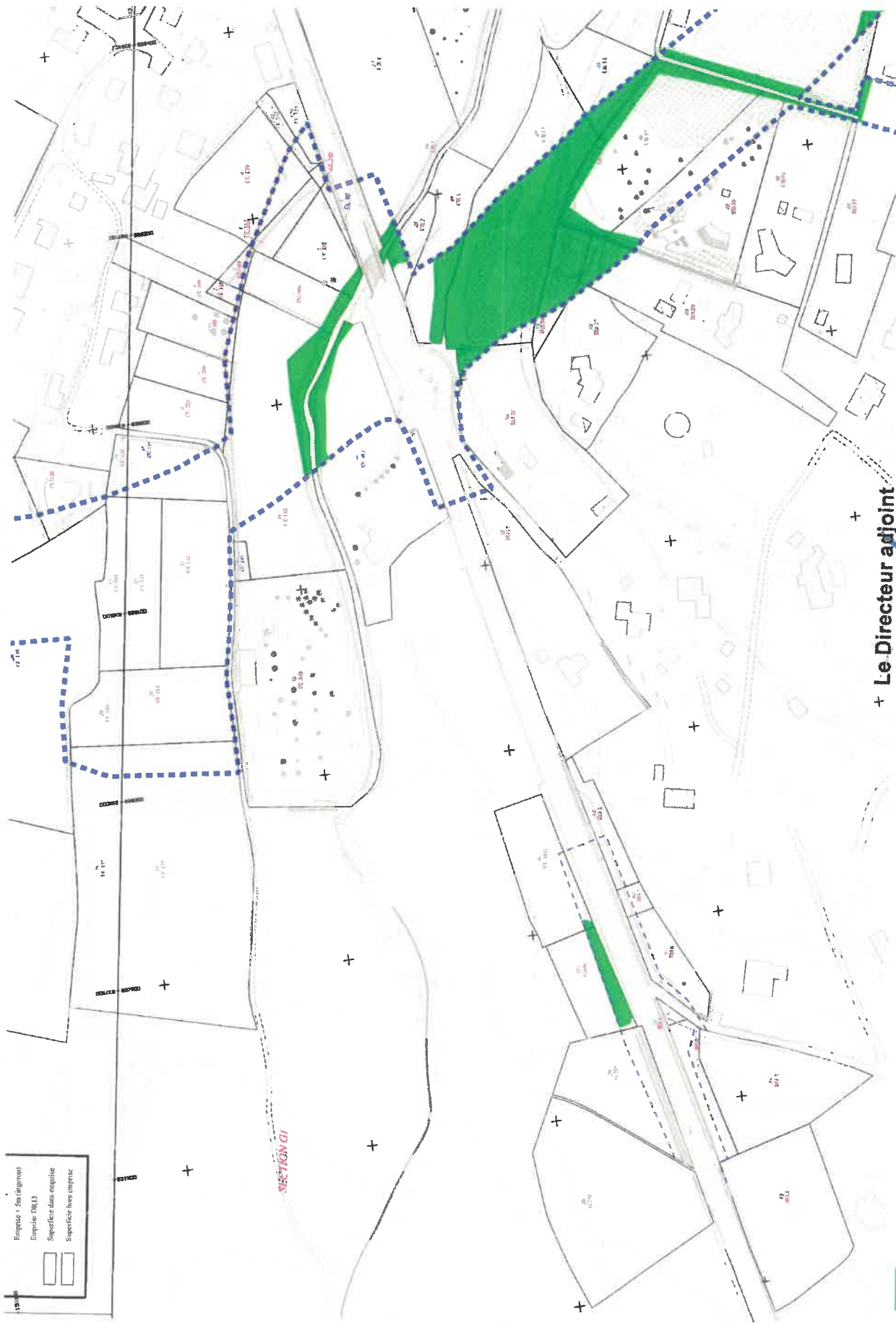
Marseille, le 11/05/23

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur adjoint
des Territoires et de la Mer 13**


Charles VERGOBBI

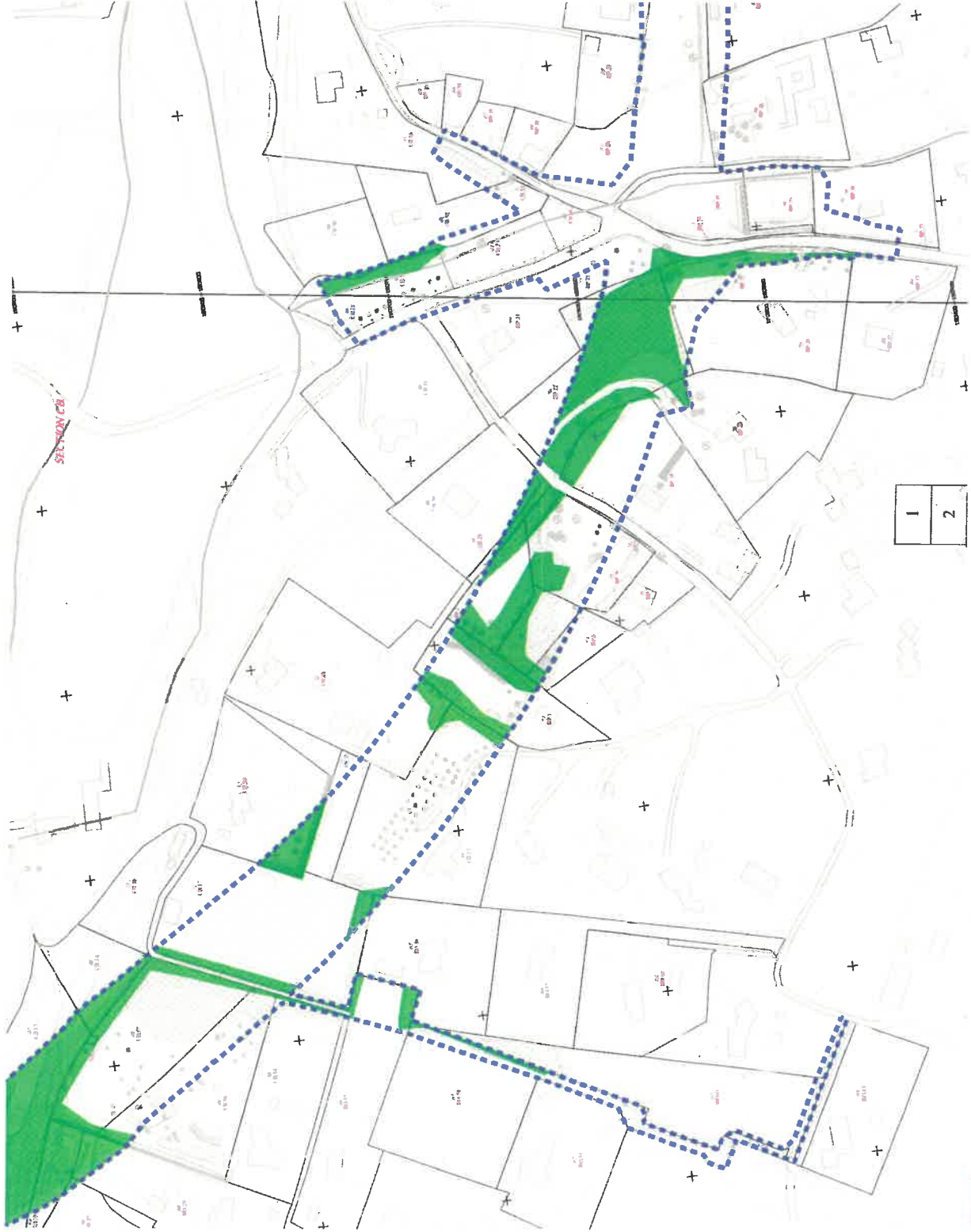
NB : Le dossier complet comprenant le dossier de demande, l'étude d'impact, la synthèse des observations du public, les motifs de la décision ainsi que le présent arrêté de décision reste consultable sur le site internet : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Participation-du-public/2021/Deviation-routiere-RD7N-SAINT-CANNAT>



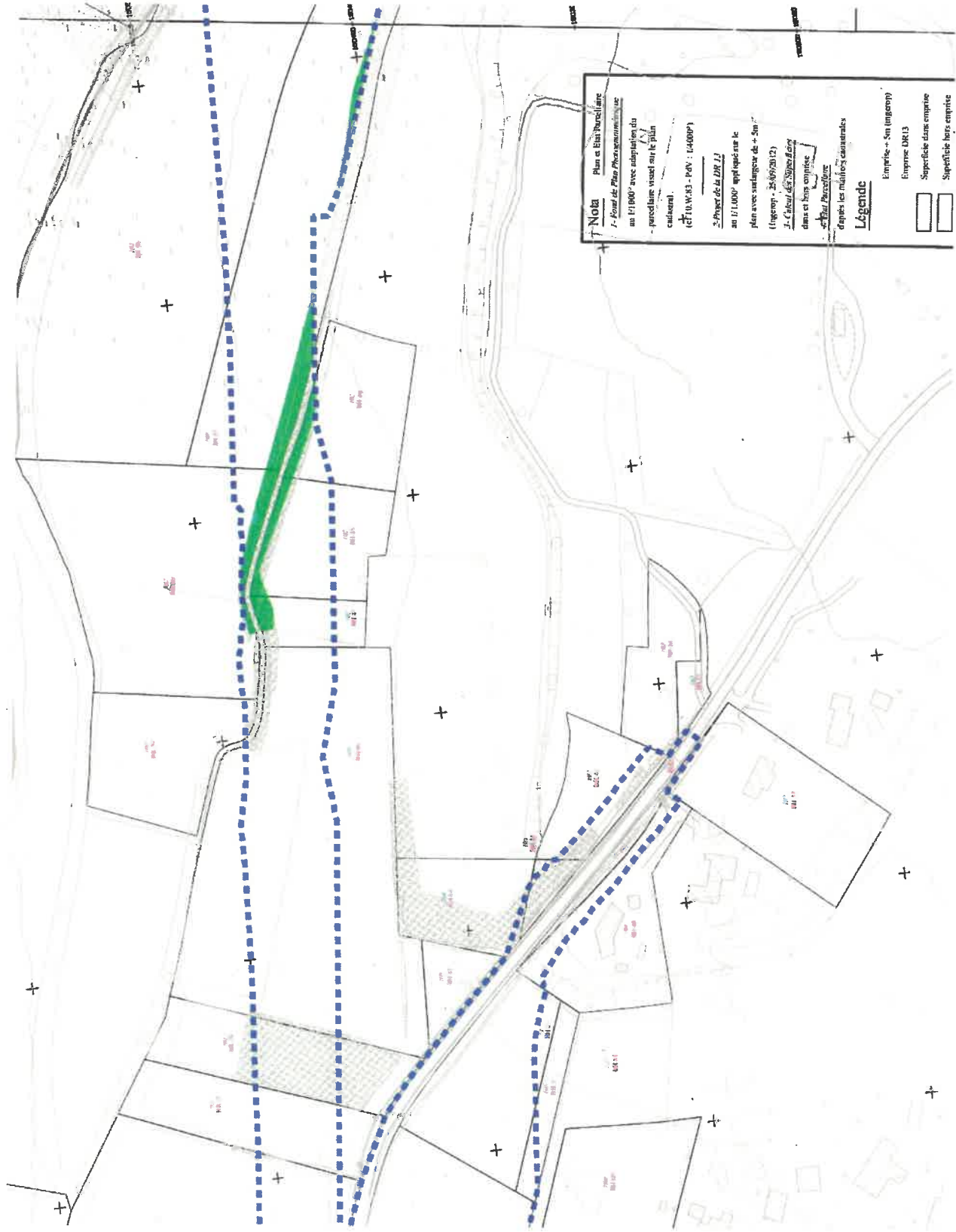
SURFACES À DÉFRICHER SUR FOND CADASTRAL 1/4

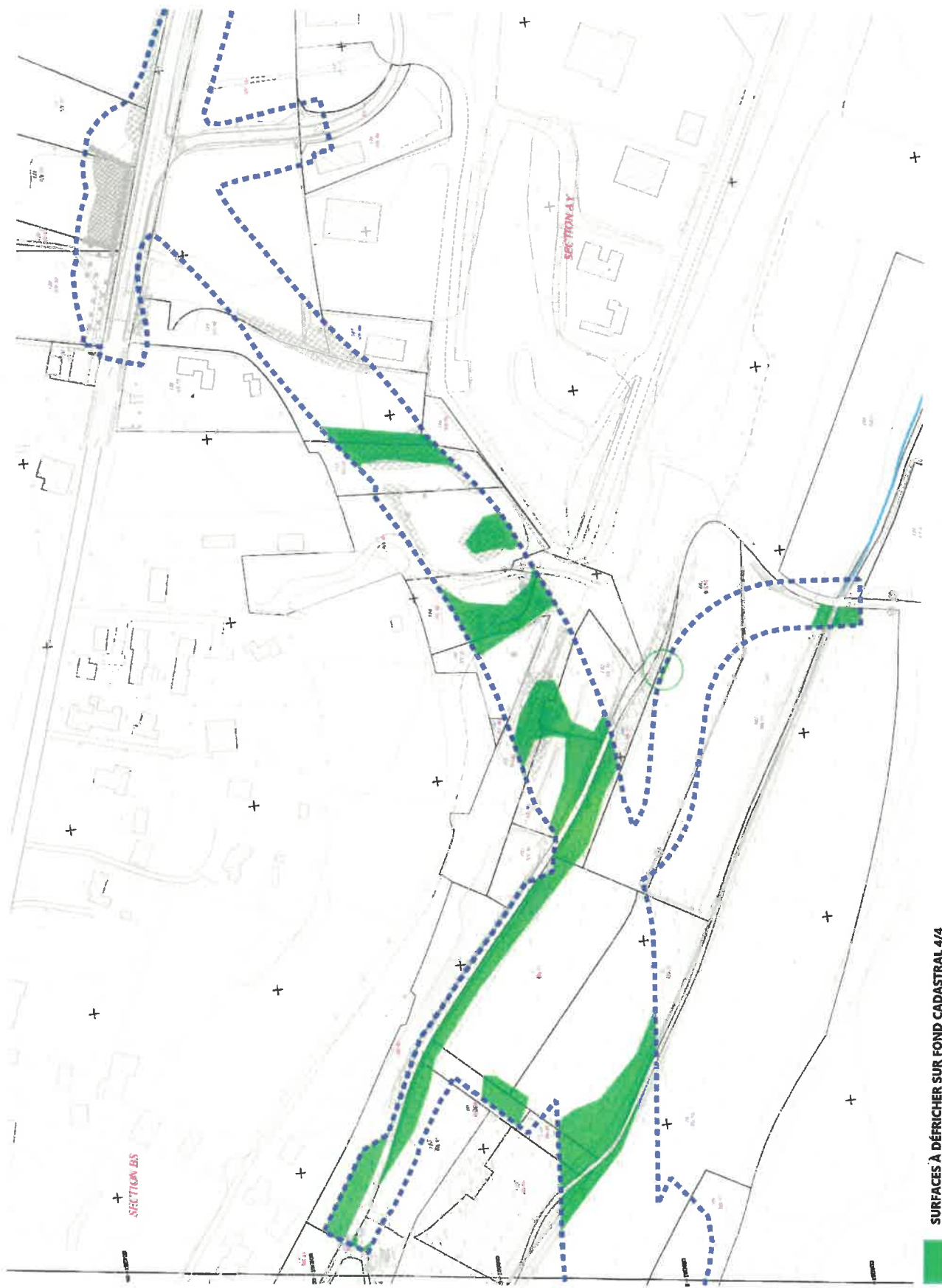
+ Le Directeur adjoint
des Territoires et de la Mer 13

Charles VERGOBBI



 SURFACES À DÉFRICHER SUR FOND CADASTRAL 2/4





SURFACES À DÉFRICHER SUR FOND CADASTRAL 4/4